



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**
**Arrêté Préfectoral portant prolongation des délais fixés
par arrêté de mise en demeure du 10 décembre 2010
à l'encontre de la Société "SOCLI"**

Commune d'IZAOURT

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-147-5 du 27 mai 2003, autorisant la S.A.SOCLI à exploiter une usine de fabrication de chaux sur le territoire de la commune d'IZAOURT;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008098-05 du 07 avril 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n°2003-147-5 du 27 mai 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2010 344-08 du 10 décembre 2010 pris à l'encontre de la société SOCLI en vue de se mettre en conformité avec différentes dispositions de l'arrêté préfectoral n°2003-147-5 du 27 mai 2003 complété ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 février 2014 ;

Considérant le plan d'action engagé par la société SOCLI en vue de se mettre en conformité avec les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 10 décembre 2010 ;

Considérant les impératifs et aléas de production subis par cette entreprise, et ayant empêché le fonctionnement des fours de production n°3 et 4 entre 2010 et 2013 ;

Considérant les différentes investigations et campagnes de mesure récemment réalisées et en cours, dont les résultats non encore disponibles le seront dans les prochaines semaines, et le délai nécessaire pour l'analyse et la synthèse de ces données ;

Considérant les dispositions des articles du Code de l'Environnement visés ci-dessus ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1er

Les délais de mise en conformité fixés par l'arrêté de mise en demeure n°2010 344-08 du 10 décembre 2010 pris à l'encontre de la société SOCLI sont prorogés jusqu'au 31 mars 2014.

ARTICLE 2

Si à l'expiration du délai fixé, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L.171-8(II) du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui seront engagées auprès du procureur de la république.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'IZAOURT pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire de cette commune.

ARTICLE 4

Cette décision peut faire l'objet d'appel devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Le Maire d'IZAOURT,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification, à:

- M. le Directeur de la société « SOCLI »

- pour information, au :

- Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre
- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes,
- Commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 20 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain CHARRIER